

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	3
1.1. TAUX D'IMPOSITION DU REVENU DES PARTICULIERS	3
1.2. MONTANTS PERSONNELS DE BASE	3
1.3. CRÉDIT CANADIEN POUR EMPLOI	3
1.4. PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS.....	3
1.5. GAINS EN CAPITAL DE PÊCHEURS.....	3
1.5.1. Transfert d'un bien de pêche à un enfant	4
1.5.2. Exonération cumulative des gains en capital – Biens de pêche admissibles.....	4
1.5.3. Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche.....	4
1.6. CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE À L'ÉGARD DES INVESTISSEURS DANS DES ACTIONS ACCRÉDITIVES	4
1.7. DÉPENSES D'OUTILLAGE DES GENS DE MÉTIER	5
1.8. CRÉDIT D'IMPÔT POUR MANUELS.....	5
1.9. REVENU DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT	5
1.10. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE DES ENFANTS	5
1.11. CRÉDIT POUR REVENU DE PENSION	6
1.12. PRESTATION POUR ENFANTS HANDICAPÉS	6
1.13. SUPPLÉMENT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX	6
1.14. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE COÛT DES LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN	6
1.15. DONS DE TITRES COTÉS EN BOURSE À DES ORGANISMES PUBLICS DE BIENFAISANCE	6
1.16. DONS DE FONDS DE TERRE ÉCOSENSIBLES	7
1.17. DIVIDENDES DES GRANDES SOCIÉTÉS	7
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	7
2.1. TAUX GÉNÉRAL D'IMPOSITION DU REVENU DES SOCIÉTÉS	7
2.2. SURTAXE DES SOCIÉTÉS.....	8
2.3. PLAFOND DES AFFAIRES ET TAUX D'IMPOSITION.....	8
2.4. PERTES AUTRES QU'EN CAPITAL ET CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII).....	8
2.5. IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE CAPITAL	8
2.6. IMPÔT MINIMUM DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	9
2.7. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS.....	9
2.8. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT AU TITRE DES OUTILS	9
2.9. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉE POUR LA BIOÉNERGIE DANS LE DOMAINE FORESTIER.....	9
3. TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	10
3.1. RÉDUIRE LA TPS À 6 %.....	10
3.1.1. Règles transitoires	10
3.1.2. Remboursements pour habitation.....	12
3.1.3. Organismes de services publics.....	12
3.1.4. Méthodes de comptabilité abrégée	12
3.2. AUTRES MESURES	13
3.2.1. Droits d'accise sur le tabac.....	13
3.2.2. Droits d'accise sur l'alcool.....	14
3.2.3. Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.....	14
3.3. APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX SERVICES DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES	15
3.4. TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX	15
3.5. PRODUCTEURS DE VIN ET MICROBRASSEURS	15
4. AUTRES MESURES	16
4.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	16
4.2. MESURES ANNONCÉES DANS LE BUDGET DE 2005	19
4.3. DÉCLARATION DE L'IMPÔT DANS UNE MONNAIE FONCTIONNELLE	20
4.4. MESURES RELATIVES À LA POLITIQUE FISCALE AUTOCHTONE	20

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Taux d'imposition du revenu des particuliers

Le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers passera de 16 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2005 et s'appliquera au revenu imposable jusqu'à concurrence de 35 595 \$. Le taux sera haussé à 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006 et s'appliquera au revenu imposable jusqu'à concurrence de 36 378 \$.

1.2. Montants personnels de base

Le montant personnel de base, soit le montant qu'un particulier peut gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu, sera majoré. La mesure maintient la hausse de 500 \$ prévue pour 2005 et porte le montant à 8 648 \$; le montant personnel de base continuera d'augmenter, passant à 8 839 \$ pour 2006 ainsi que pour les années suivantes, grâce à des hausses permanentes et à l'indexation.

Les montants personnels relatifs à un époux ou conjoint de fait ou à un proche entièrement à charge seront également ajustés : 7 344 \$ pour 2005; 7 505 \$ pour 2006, et ils seront majorés par la suite par indexation et des hausses permanentes.

1.3. Crédit canadien pour emploi

Le budget propose un nouveau crédit canadien pour emploi qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2006 et correspondra au moins élevé de 500 \$ et du revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le montant maximum servant au calcul du crédit sera de 250 \$ pour l'année d'imposition 2006 et sera augmenté pour passer à 1 000 \$ pour les années d'imposition 2007 et suivantes. Il sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition. Le montant à partir duquel le crédit est établi sera indexé après 2007.

1.4. Prestation universelle pour la garde d'enfants

Le budget propose d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2006 la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), afin de verser à toutes les familles 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans. La PUGE sera versée à compter du 1^{er} juillet 2006.

Les montants reçus au titre de la PUGE seront imposables pour l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé.

La PUGE ne réduira ni les prestations de sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi, ni le montant des dépenses admissibles aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Par suite de l'instauration de la PUGE, la majoration de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de base sera éliminée à compter du 1^{er} juillet 2006, sauf dans le cas des enfants qui atteindront l'âge de six ans au plus tard le 30 juin 2007.

1.5. Gains en capital de pêcheurs

Le budget propose trois mesures à l'égard des biens de pêche et des biens de pêche admissibles qui s'appliqueront à toute disposition effectuée à compter du 2 mai 2006.

1.5.1. Transfert d'un bien de pêche à un enfant

Il est proposé d'accorder un report d'impôt lorsqu'un bien de pêche d'un particulier est transféré à l'enfant ou au petit-enfant de ce dernier. Le produit de disposition pour le vendeur et le coût du bien pour l'enfant (ou le petit-enfant) serait généralement le coût indiqué du bien pour le particulier.

Un bien de pêche s'entendra d'un fonds de terre, d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue.

Un bien de pêche s'entendra également des actions du capital-actions d'une société familiale de pêche ou des participations dans une société de personnes familiale de pêche.

1.5.2. Exonération cumulative des gains en capital – Biens de pêche admissibles

Le budget propose d'autoriser un particulier à demander l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ à l'égard des gains en capital découlant de la disposition de biens de pêche admissibles.

Les biens de pêche admissibles comprennent les immeubles, les navires de pêche et les immobilisations admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Ils englobent également les actions du capital-actions d'une société familiale de pêche et les participations dans une société de personnes familiale de pêche, du particulier.

De plus, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorisant les particuliers à déclarer un gain provenant de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible à titre de gain en capital aux fins de la détermination de l'admissibilité du particulier à l'exonération cumulative des gains en capital, seront élargies afin d'inclure les immobilisations admissibles, tel qu'un droit ou un intérêt dans un permis de pêche, qui est un bien de pêche admissible.

1.5.3. Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche

Le contribuable ayant disposé des biens de pêche sera autorisé à demander la déduction d'un montant à titre de provision raisonnable à l'égard des montants du produit de disposition qu'il n'a pas encore touchés. La période maximale d'application de cette provision sera de 10 ans pour les transferts à un enfant ou petit-enfant.

1.6. Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditatives

Le budget propose de rétablir les crédits d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des ententes d'actions accréditatives conclues à compter du 2 mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2007, par exemple, pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2008.

À noter qu'en vertu des règles actuelles, le crédit temporaire offert aux particuliers investissant dans des actions accréditatives (soit 15 % des dépenses d'exploration minière effectuées au Canada) est venu à échéance pour les conventions d'actions accréditatives conclues après le 31 décembre 2005. Les dépenses

relatives aux conventions d'actions accréditives conclues en 2005 peuvent être effectuées jusqu'à la fin de 2006 et demeurer admissibles au crédit en 2005.

1.7. Dépenses d'outillage des gens de métier

Le coût des outils neufs admissibles achetés par une personne de métiers salariée au cours d'une année d'imposition qui dépasse 1 000 \$ (seuil indexé après 2007) sera déductible à concurrence de 500 \$ pour cette année. Pour ce faire, l'employeur devra attester que le salarié est tenu d'acheter ces outils dans le cadre de son emploi.

Cette mesure s'appliquera aux outils neufs achetés à compter du 2 mai 2006.

Les apprentis mécaniciens de véhicules auront droit à la nouvelle déduction de 500 \$ mais les paramètres de la déduction existante (relativement à leurs dépenses d'outillage) seront modifiés pour tenir compte de l'instauration de la nouvelle déduction.

1.8. Crédit d'impôt pour manuels

Le budget propose un crédit d'impôt non remboursable pour manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire qui sera calculé, au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers, sur l'ensemble des montants suivants :

- 65 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps plein;
- 20 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps partiel.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.9. Revenu de bourses d'études et de perfectionnement

Le budget propose d'exonérer de l'impôt la totalité des bourses d'études, de perfectionnement ou de récompense, reçues par un étudiant à l'égard de son inscription à un programme donnant droit au crédit d'impôt pour études. Actuellement, l'exonération s'applique à la première tranche de 3 000 \$ des bourses d'études et de perfectionnement.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.10. Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Le budget propose de permettre aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités physiques à concurrence de 500 \$. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2007 et suivantes. Le crédit sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition et il pourra être demandé par l'un ou l'autre parent à l'égard des frais admissibles engagés au cours de l'année civile.

1.11. Crédit pour revenu de pension

Le budget propose de faire passer de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal du revenu de pension admissible aux fins du calcul du crédit pour revenu de pension.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.12. Prestation pour enfants handicapés

Le budget propose deux changements touchant la Prestation pour enfants handicapés (PEH) pour améliorer l'aide aux familles ayant des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Premièrement, le budget propose de porter le plafond annuel de la PEH de 2 044 \$ à 2 300 \$ à compter de juillet 2006. L'indexation de la prestation sera maintenue par la suite.

Deuxièmement, à compter de juillet 2006, la PEH sera réduite aux mêmes taux que la PFCE de base, c'est-à-dire 2 % de l'excédent du revenu familial sur le montant auquel le supplément de la Prestation nationale pour enfants est éliminé pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH, et 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH.

1.13. Supplément remboursable pour frais médicaux

Le budget propose de relever le montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM) pour le porter de 767 \$ à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2006. L'indexation du montant maximal sera maintenue par la suite.

Le budget propose également de fixer le seuil de revenu auquel le SRFM commence à être réduit au niveau de 2005, soit 21 663 \$. Le seuil sera indexé par la suite. Pour 2006, il s'établira à 22 140 \$.

1.14. Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun

Le budget propose d'autoriser les particuliers à demander un crédit d'impôt non remboursable au titre du coût des laissez-passer de transport en commun mensuels ou de plus longue durée (par exemple, laissez-passer annuels). Ces laissez-passer peuvent s'appliquer au transport en commun par autobus local, tramway, métro, train de banlieue, navette autobus et traversier local. Le crédit pour une année d'imposition sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c'est-à-dire 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes). Le crédit pourra être demandé par le particulier ou par son époux ou son conjoint de fait à l'égard des coûts de transport en commun admissibles du particulier, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge âgés de moins de 19 ans.

Cette mesure s'appliquera au coût des laissez-passer de transport en commun relatif au transport en commun effectué à compter du 1^{er} juillet 2006.

1.15. Dons de titres cotés en Bourse à des organismes publics de bienfaisance

Dans le but d'encourager encore plus les dons de titres cotés en Bourse (ou de certains autres titres, entre autres des unités de fonds communs de placement) aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques, le budget propose de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons.

Le budget propose également de ramener à zéro le taux d'inclusion effectif à l'égard d'un don de bienfaisance admissible de titres cotés en Bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'action accordée aux employés.

Ces mesures s'appliqueront aux dons de titres admissibles faits à compter du 2 mai 2006.

1.16. Dons de fonds de terre écosensibles

Le budget propose de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de terres écosensibles à un organisme de bienfaisance voué à la conservation.

Cette mesure s'appliquera aux dons de terres écosensibles faits à compter du 2 mai 2006.

1.17. Dividendes des grandes sociétés

Le budget vient confirmer l'intention du gouvernement de prendre des mesures concordant avec celles annoncées dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé le 23 novembre 2005, de façon à hausser le taux de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes admissibles. Les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes payés après 2005 par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, les sociétés privées sous contrôle canadien pourront payer des dividendes admissibles dans la mesure où leur revenu (autre que le revenu de placement) est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Plus précisément, dans le cas de dividendes admissibles, les actionnaires incluront 145 % du montant du dividende admissible dans le calcul de leur revenu (soit un taux de majoration de 45 %), tandis que le crédit d'impôt pour dividendes fédéral à l'égard des dividendes admissibles représentera 11/18^e de la majoration, soit environ 19 % du montant majoré (ce qui correspond au taux général d'imposition du revenu des sociétés qui sera en vigueur à compter de 2010).

Cette mesure s'appliquera aux dividendes admissibles payés après 2005.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1. Taux général d'imposition du revenu des sociétés

Il est proposé dans le budget de 2006 de réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés (après prise en compte de l'abattement de 10 % au titre du revenu gagné dans une province); ce taux sera ainsi ramené de 21 % à 19 % d'ici 2010. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera à 20,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008, à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les réductions de taux s'appliqueront au revenu assujetti au taux général d'imposition du revenu des sociétés. Sont exclus : le revenu des petites entreprises, qui donne déjà droit à la déduction accordée aux petites entreprises; le revenu de placement des SPCC, qui donne droit à un impôt spécial remboursable; le revenu des caisses de crédit assujetti à la réduction du taux d'imposition des sociétés prévu à l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et le revenu des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), dont le revenu est déjà assujetti à un traitement fiscal particulier.

2.2. Surtaxe des sociétés

Il est proposé dans le budget de 2006 d'éliminer la surtaxe des sociétés pour toutes les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008, un calcul au prorata étant effectué pour les années d'imposition comprenant cette date.

2.3. Plafond des affaires et taux d'imposition

Il est proposé dans le budget de 2006 de faire passer à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007 le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition et également d'abaisser ce taux.

La baisse du taux applicable s'effectuera de la manière suivante :

- le taux applicable en 2008 sera ramené à 11,5 %;
- puis, à compter du 1^{er} janvier 2009, il descendra à 11 %.

Par suite de la hausse proposée du plafond des affaires, le plafond des dépenses de 2 M\$ pour le taux majoré à 35 % sur les crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses annuelles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS & DE) diminuera à partir du moment où le revenu imposable lors de l'année d'imposition précédente se situe entre 400 000 \$ et 600 000 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 2006.

Les SPCC qui se prévalent de la déduction accordée aux petites entreprises auront désormais un mois additionnel, soit quatre mois pour acquitter leur solde d'impôt payable, le cas échéant.

2.4. Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement (CII)

Il est proposé dans le budget de 2006 de porter à 20 ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital ainsi que la période de report prospectif des CII, et ce, pour tous les contribuables.

Cette mesure s'applique aux pertes autres qu'en capital, aux pertes agricoles, aux pertes agricoles restreintes, aux pertes appliquées en vertu de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux pertes de placement en assurance vie au Canada prévues à la Partie XII.3 de la même loi.

Elle s'applique également aux CII gagnés au titre de la RS & DE, des investissements dans la région Atlantique et de l'exploration minière. Cette mesure s'applique aux pertes et crédits gagnés pour les années d'imposition se terminant après 2005.

2.5. Impôt fédéral sur le capital

Il est proposé dans le budget de 2006 d'éliminer l'impôt fédéral sur le capital dès le 1^{er} janvier 2006.

Les sociétés continueront de pouvoir appliquer la surtaxe des sociétés en réduction de leur impôt fédéral sur le capital payable, le cas échéant, relativement aux trois années d'imposition antérieures.

Tout montant de crédit excédentaire continuera d'être calculé en fonction d'un impôt théorique payable prévu à la Partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon un taux d'impôt fédéral sur le capital de

0,225 % applicable au capital imposable en sus de 10 M\$ immédiatement avant le début de l'élimination progressive de cet impôt sur le capital, en 2004.

2.6. Impôt minimum des institutions financières

Il est proposé dans le budget de 2006 de hausser à 1 milliard le seuil de capital à partir duquel l'impôt de la Partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique et d'appliquer un taux unique de 1,25 % à la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse ce seuil.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2006, un calcul au prorata étant effectué dans le cas des institutions financières dont l'année d'imposition comprend cette date.

2.7. Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Il est proposé dans ce budget de créer un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis dans le but d'inciter les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis exerçant un métier admissible.

À compter du 2 mai 2006, les entreprises qui engagent des frais au titre de salaires et traitements (employeurs admissibles) à l'égard d'apprentis admissibles auront droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % des traitements et salaires versés aux apprentis admissibles, à concurrence de 2 000 \$ par année par apprenti.

Est un apprenti admissible le particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial. Sont des métiers admissibles les 45 métiers touchés par le programme du Sceau rouge, qui autorise un compagnon d'apprentissage à exercer son métier dans toute province et tout territoire du Canada où son métier est reconnu sans avoir à passer d'autres examens.

Les crédits inutilisés pourront être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans par l'employeur et être appliqués en réduction de son impôt fédéral sur le revenu payable lors de ces années.

2.8. Déduction pour amortissement au titre des outils

Le budget propose que le montant donnant droit au taux d'amortissement de 100 % prévu pour la catégorie 12 soit augmenté de 200 \$ à 500 \$ pour les outils achetés à compter du 2 mai 2006.

La description des outils admissibles sera précisée aux termes de l'alinéa h) de cette catégorie en excluant expressément les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données.

Il est également proposé que le plafond du coût des ustensiles de cuisine aux termes de l'alinéa c) de la catégorie 12, et des instruments médicaux ou dentaires aux termes de l'alinéa e) de la catégorie 12, soit augmenté de 200 \$ à 500 \$ pour les ustensiles et les instruments.

2.9. Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier

Il est proposé d'adopter les mesures annoncées le 14 novembre 2005 visant à élargir l'admissibilité à la déduction pour amortissement accélérée aux termes de la catégorie 43.1 (taux de 30 %) et de la catégorie

43.2 (taux de 50 %) de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux systèmes de cogénération mus par un type de résidus de biomasse appelé « liqueur noire » (ou « liqueur résiduaire ») utilisé dans le secteur des pâtes et papiers. Cette modification s'appliquera aux biens admissibles achetés à compter du 14 novembre 2005 qui n'ont pas été utilisés ou achetés pour être utilisés avant cette date.

3. TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1. Réduire la TPS à 6 %

Le budget de 2006 propose de réduire le taux de la TPS d'un point de pourcentage, le faisant passer de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006.

Il propose en outre de maintenir le taux courant du crédit pour TPS à l'intention des Canadiens à revenu faible et modeste et de conserver les taux courants de remboursement de la TPS pour les habitations neuves et les achats effectués par des organismes de services publics.

Le budget de 2006 propose des règles transitoires de détermination du taux de TPS applicable aux transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2006.

3.1.1. Règles transitoires

Règle générale

La règle transitoire générale, fondée sur le moment où la TPS qui s'applique à une transaction devient exigible, est décrite ci-après :

- si la TPS devient payable, ou est payée sans qu'elle soit devenue payable avant le 1^{er} juillet 2006, le taux de 7 % s'applique;
- si la TPS devient payable le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 6 % s'applique;
- si la TPS est payée le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, le taux de 6 % s'applique.

Certains types de transactions seront régis par les règles transitoires particulières décrites ci-après.

a) Vente d'immeubles

Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1^{er} juillet 2006

Le taux de 7 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si la propriété du bien, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1^{er} juillet 2006.

Transfert de la propriété ou de la possession à compter du 1^{er} juillet 2006

Le taux de 6 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si, aux termes d'un contrat de vente conclu après le 2 mai 2006, la propriété du bien et sa possession aux termes du contrat sont transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} juillet 2006.

Contrat par écrit conclu avant le 3 mai 2006

Dans le cas de la vente de maisons, d'immeubles à appartements ou d'autres immeubles d'habitation effectuée en vertu d'un contrat par écrit conclu avant le 3 mai 2006, la TPS s'applique au taux de 7 % même si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à compter du 1^{er} juillet 2006. L'acheteur pourra cependant présenter à l'Agence du revenu du Canada une demande de rajustement transitoire qui tient compte du taux réduit de la TPS (6 %), déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement.

b) Fournitures réputées

Conformément aux règles proposées, le taux de 6 % servira à déterminer la TPS qui sera réputée avoir été payée ou perçue à compter du 1^{er} juillet 2006 lors de fournitures réputées.

c) Biens et services importés et biens incorporels importés taxables

Biens importés

La TPS au taux de 6 % s'applique aux biens qui sont soit importés à compter du 1^{er} juillet 2006, soit dédouanés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Services et biens incorporels importés taxables

La règle transitoire générale décrite ci-dessus détermine le taux de taxe à appliquer.

Institutions financières

Conformément à une mesure proposée annoncée le 17 novembre 2005, les institutions financières devront procéder à une autocotisation de la TPS sur certaines transactions transfrontalières en recourant à un ensemble de règles particulières. La TPS sur ces transactions sera déterminée tous les ans et, en général, elle deviendra payable six mois après la fin de l'année d'imposition de l'institution financière.

Si son année d'imposition commence avant le 1^{er} juillet 2006 et se termine à cette date ou postérieurement, l'institution financière devra répartir le montant sur lequel elle doit procéder à une autocotisation en fonction du ratio du nombre de jours de l'année d'imposition qui surviennent avant le 1^{er} juillet 2006 au nombre total de jours de l'année d'imposition. La TPS sur le montant réparti antérieurement au 1^{er} juillet 2006 sera calculée au taux de 7 % et celle sur le solde, au taux de 6 %.

d) Avantages taxables, véhicules de tourisme ou aéronefs et remboursements à l'intention de salariés et d'associés

Dans le cas :

- de la détermination de la TPS sur certains avantages taxables à l'intention des employés et des actionnaires;
- de certains crédits de taxe sur les intrants relatifs à des véhicules de tourisme et des aéronefs qui ne sont pas utilisés exclusivement dans le cadre d'activités commerciales; et
- de remboursements de la TPS à l'intention de salariés ou d'associés concernant certaines dépenses;

le montant de la TPS, du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement seront calculés en fonction de facteurs ou de taux qui seront ajustés pour tenir compte de la réduction de la TPS proposée par le présent budget.

Dans le cas de la TPS sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, le taux sera ramené à 4,5 % pour l'année d'imposition 2006, puis à 4 % par la suite, et le taux prévu pour le calcul de la TVH, sera ramené respectivement à 10,5 %, puis à 10 %.

e) Disposition antiévitement

Le budget de 2006 propose des règles antiévitement qui empêcheront les économies de taxe indues lorsque des transactions sont menées entre parties avec lien de dépendance pour obtenir l'avantage de la réduction du taux et non pas principalement à des fins commerciales.

3.1.2. Remboursements pour habitation

Le taux actuel de remboursement de TPS pour les habitations neuves (36 %) de même que le seuil (350 000 \$) et le plafond (450 000 \$) de l'élimination graduelle du remboursement ne changeront pas par suite de la réduction du taux. Toutefois, la valeur pécuniaire maximale du remboursement, qui s'établit actuellement à 8 750 \$, sera ramenée à 7 560 \$ (soit 36 % de la TPS payée au taux de 6 % sur une maison d'une valeur de 350 000 \$). La valeur pécuniaire maximale sera également ajustée pour tenir compte d'autres dispositions semblables de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le remboursement pour habitations.

Les valeurs (TPS incluse) du plafond et du seuil de l'élimination du remboursement accordé aux acheteurs de parts dans une coopérative d'habitation et du remboursement pour habitation (bâtiment seulement) seront rajustées pour tenir compte du taux réduit de TPS.

3.1.3. Organismes de services publics

Les pourcentages actuels servant à calculer les remboursements de la TPS irrécouvrable par ailleurs demandés par les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et certains organismes de services publics (y compris les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux) ne changeront pas.

Le budget propose des modifications des règles qui s'appliquent aux organismes de services publics qui révoquent le choix exercé en vertu de l'article 211 de la *Loi sur la taxe d'accise*. En pareilles circonstances, l'organisme de services publics sera réputé avoir payé et perçu la taxe correspondant à la teneur en taxe du bien plutôt que la taxe calculée sur la juste valeur marchande. La teneur en taxe désigne la TPS irrécouvrable intégrée au coût du bien. Puisque la teneur en taxe correspond à un montant de taxe qui tient déjà compte des remboursements, la taxe réputée perçue à la révocation du choix ne donne plus droit au remboursement à l'intention des organismes de services publics. Ce changement devrait s'appliquer aux choix révoqués à compter du 2 mai 2006.

3.1.4. Méthodes de comptabilité abrégée

En raison de la réduction proposée du taux de la taxe, les pourcentages précisés au règlement sur la comptabilité abrégée seront modifiés. Ces nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration qui débutent à compter du 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des périodes de déclaration qui comprennent le 1^{er} juillet 2006, les pourcentages existants s'appliqueront à la contrepartie qui devient

échue, ou qui est payée sans être échue, avant le 1^{er} juillet 2006, et les nouveaux pourcentages s'appliqueront au reste de la contrepartie.

Taux de remise des entreprises inscrites utilisant la méthode de comptabilité rapide qui acquièrent principalement des produits aux fins de revente

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	9,3 %	9,0 %	2,5 %	2,2 %
Province participante	5,0 %	4,7 %	0,0 %* (crédit de 2,1 %)*	0,0 %* (crédit de 2,5 %)*

* Les entreprises qui utilisent le taux de remise de 0 % dans le cas des ventes admissibles ont droit à un crédit relativement à ces ventes puisqu'elles paient généralement la TVH sur leurs intrants mais perçoivent la TPS sur ces ventes.

Taux de remise des entreprises inscrites utilisant la méthode de comptabilité rapide qui fournissent principalement des services

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,6 %	11,0 %	5,0 %	4,3 %
Province participante	10,0 %	9,4 %	3,2 %	2,6 %

Des taux particuliers s'appliqueront aux universités et collèges publics, aux exploitants d'établissements désignés, aux organismes à but non lucratif admissibles, aux organismes de bienfaisance, aux administrations scolaires, aux municipalités et aux administrations hospitalières. Des taux particuliers s'appliqueront aux universités et collèges publics, aux exploitants d'établissements désignés et aux organismes à but non lucratif

3.2. Autres mesures

3.2.1. Droits d'accise sur le tabac

Le budget de 2006 propose d'augmenter les droits d'accise sur le tabac pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Structure des taux des droits d'accise sur le tabac

	Augmentation proposée	Taux proposés des droits à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Cigarettes	0,28 cents par cigarette	16,41 \$ la cartouche (200 cigarettes)
Bâtonnets de tabac	0,25 cents par bâtonnet	12,10 \$ la cartouche (200 bâtonnets)
Tabac fabriqué	0,19 cents par gramme	11,18 \$ le 200 grammes
Cigares	0,28 cents par cigare et 1 % du prix de vente	0,0166 \$ le cigare, plus le plus élevé de 0,066 \$ le cigare et de 66 % du prix de vente

Assujettissement des stocks

Afin que les augmentations s'appliquent de façon uniforme à tous les produits du tabac et aux divers échelons commerciaux, de même que pour prévenir l'évitement de la taxe par l'accumulation des stocks, les augmentations proposées du droit d'accise s'appliqueront aussi aux stocks en inventaire.

Il est proposé que les stocks de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de tabac à coupe fine et de cigares détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants en fin de journée le 30 juin 2006 soient assujettis à une taxe unitaire de 0,2799 cents, de 0,2517 cents, de 0,1919 cents et de 0,1814 cents respectivement. Une « unité » s'entendant d'une cigarette, d'un bâtonnet de tabac, d'un gramme de tabac de coupe fine ou d'un cigare. Les contribuables peuvent utiliser toute méthode raisonnable pour calculer leurs stocks de ces produits, y compris le dénombrement.

Cette taxe sur les stocks ne s'appliquera pas aux détaillants qui détiennent 30 000 unités ou moins (l'équivalent de 150 cartouches de cigarettes) en fin de journée le 30 juin 2006. En outre, la taxe ne s'appliquera pas aux produits du tabac conservés dans des machines distributrices. Les inscrits auront jusqu'au 31 août 2006 pour produire leurs déclarations et verser la taxe.

3.2.2. Droits d'accise sur l'alcool

Le budget propose d'augmenter les droits d'accise sur l'alcool pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS, à compter du 1^{er} juillet 2006

Structure des taux des droits d'accise sur l'alcool

	Augmentation proposée	Taux proposés des droits à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Spiritueux contenant plus de 7 % d'alcool par volume	0,63 cents le litre d'alcool éthylique absolu	11,696 \$ le litre d'alcool éthylique absolu
Vin contenant plus de 7 % d'alcool par volume	0,1078 cent le litre	0,62 cents le litre
Spiritueux contenant de 0,5 % à 7 % d'alcool par volume; Vin contenant de 1,2 % à 7 % d'alcool par volume	0,0491 cent le litre	0,295 cents le litre
Bière contenant plus de 2,5 % d'alcool par volume	0,03235 cent le litre	0,3122 cents le litre
Bière contenant de 1,2 % à 2,5 % d'alcool par volume	0,0162 cent le litre	0,1561 cent le litre

3.2.3. Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

En raison de la réduction du taux de la TPS/TVH, des modifications des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien seront apportés.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux billets achetés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Structure du taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

	Taux actuels	Nouveaux taux proposés
Voyage intérieur (aller simple)	5,00 \$	4,95 \$
Voyage intérieur (aller-retour)	10,00 \$	9,90 \$
Voyage transfrontalier	8,50 \$	8,42 \$
Voyage vers d'autres destinations à l'étranger	17,00 \$	17,00 \$

* Le cas échéant, comprenant la TPS ou la portion fédérale de la TVH.

3.3. Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances

Le budget confirme que les services de recouvrement de créances généralement fournis par des agents de recouvrement à des institutions financières ne sont pas des services financiers aux fins de la TPS/TVH et qu'ils sont donc taxables.

3.4. Taxe d'accise sur les bijoux

Le budget propose l'abrogation de la taxe d'accise qui s'applique aux livraisons ou importations de bijoux, d'horloges et d'articles faits de pierres semi-précieuses effectuées à compter du 2 mai 2006, conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui régissent l'identité de la personne tenue de payer la taxe et le moment auquel ce dernier est payable.

3.5. Producteurs de vin et microbrasseurs

Droits d'accise sur le vin

Le budget propose d'exonérer des droits les 500 000 premiers litres de vin produits et emballés par année par un titulaire de licence de vin et qui sont fabriqués entièrement à partir de produits cultivés au Canada. L'allègement est offert aux titulaires de licence de vin qui exercent leurs activités au Canada.

Le seuil de 500 000 litres est fondé sur la quantité que produit et emballe un titulaire de licence lors de son exercice, dans le cas des exercices qui commencent le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date.

Le titulaire dont l'exercice commence avant le 1^{er} juillet 2006 aura droit à un allègement correspondant au montant obtenu en multipliant 500 000 litres par le nombre de mois complets qui restent dans l'exercice, puis en divisant le produit par 12.

Des règles sur les sociétés affiliées et sur les personnes liées semblables à celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront.

Cette mesure s'applique au vin emballé le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date.

Droits d'accise sur la bière

Le budget propose d'alléger les droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries comme il est indiqué au tableau suivant :

Allègement des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries

Volume de la production annuelle (hl)	Réduction du droit d'accise	Taux proposés à compter du 1 ^{er} juillet 2006 sur la bière ordinaire ¹
Premiers 2 000	- 90 %	3,122 \$ / Hl
Prochaine tranche de 3 000 (2 001 – 5 000)	- 80 %	6,244 \$ / Hl
Prochaine tranche de 10 000 (5 001 – 15 000)	- 60 %	12,488 \$ / Hl
Prochaine tranche de 35 000 (15 001 – 50 000)	- 30 %	21,854 \$ / Hl
Prochaine tranche de 25 000 (50 001 – 75 000)	- 15 %	26,537 \$ / Hl
Plus de 75 000	Taux régulier	31,220 \$ / Hl

¹ Plus de 2,5 % APV.

Les taux réduits des droits d'accise s'appliqueront aux brasseurs canadiens titulaires de licence qui ont produit et emballé au plus 300 000 hectolitres (hl) de bière au cours de l'année civile précédente et ne dépassent pas ce plafond pour l'année civile en cours.

Pour 2006, les brasseurs canadiens titulaires de licence seront admissibles à un allègement uniquement à l'égard de la bière emballée à compter du 1^{er} juillet 2006. Pour avoir droit aux taux réduits en 2006, ces producteurs doivent avoir produit et emballé au plus 300 000 hl en 2005 et ne pas avoir dépassé ce niveau pour l'ensemble de 2006.

Pour assurer l'intégrité du régime des droits d'accise, des règles sur les sociétés affiliées et sur les personnes liées semblables à celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront.

4. AUTRES MESURES

4.1. Dispositions administratives

Le gouvernement propose dans le budget des mesures d'harmonisation visant des dispositions concernant l'administration, les intérêts et les pénalités, surtout en ce qui a trait à la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS), mais qui touchent aussi la *Loi sur la taxe d'accise* (autres que les dispositions visant la TPS), la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ces mesures s'appliqueront en date du 1^{er} avril 2007 ou, si ce jour survient plus tard, à la date à laquelle la loi recevra la sanction royale.

a) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et dispositions autres que celles visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Retenue des remboursements

Le budget propose de restreindre le paiement ou la compensation en faveur d'une personne d'un crédit autre que la Prestation fiscale pour enfants tant que toutes les déclarations, à la connaissance du ministre du Revenu national, que cette personne est tenue de présenter aux termes de toutes les lois n'ont pas été produites. Cette mesure s'appliquera aux montants payables par le ministre à compter de la date de mise en œuvre.

Montants visés par la règle du seuil

Le budget propose que lorsque le total de tous les montants payables par une personne ne dépasse pas 2 \$, le montant soit réputé nul. En outre, si le total de tous les montants dus à une personne par la Couronne ne dépasse pas 2 \$, il peut être compensé par un autre montant à payer par la personne ou, s'il n'existe pas d'autre montant à payer, le montant est réputé nul. Cette mesure s'appliquera aux montants dus à compter de la date de mise en œuvre.

Intérêt sur les frais d'administration visant les effets impayés

Le budget propose que le barème des frais prévus dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* soit incorporé à chacune des lois fiscales pertinentes, afin que les taux d'intérêt prévus aux termes de ces lois (et la date à laquelle cet intérêt commence à courir) s'appliquent aux frais. Cette mesure entrera en vigueur à l'égard des effets impayés au plus tôt à la date de mise en œuvre.

b) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Effet sur les pénalités et les intérêts quand les délais d'exigibilité sont prolongés

Le budget propose que, lorsque le ministre prolonge, aux termes de l'une des lois, le délai fixé pour produire la déclaration ou pour verser la somme exigée, aucune pénalité ni aucun intérêt pour production ou versement en retard ne s'applique au titre de la déclaration ou de la somme avant la fin de la période de prolongation. En outre, des pénalités ou des intérêts pour production ou versement en retard ne s'appliqueront qu'à l'égard de la période suivant la période de prolongation. Cette mesure s'appliquera aux déclarations qui doivent être produites au plus tôt à la date de mise en œuvre.

c) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et autres que celles visant la TPS), à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Délai de 10 ans applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel

Le budget propose que le ministre puisse annuler ou renoncer à des intérêts et à des pénalités pour production tardive devenus payables dans l'une des 10 années civiles précédentes. Cette mesure s'appliquera aux demandes présentées au ministre à compter de la date de mise en œuvre.

Pénalités pour production tardive

Le budget propose qu'une pénalité pour production tardive inspirée d'une pénalité semblable prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit instaurée à un taux de 1,0 % du solde en souffrance inscrit sur la déclaration, en sus d'une pénalité additionnelle de 0,25 % par mois complet pendant lequel la déclaration demeure en souffrance, jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette mesure s'appliquera aux déclarations qui doivent être produites au plus tôt à la date de mise en œuvre. La mesure s'appliquera aussi aux déclarations en souffrance à compter de cette date, mais la pénalité additionnelle de 0,25 % par mois ne s'appliquera qu'à la période ultérieure à la date de mise en œuvre.

De plus, Le budget établit le montant de la pénalité à 250 \$ au titre des mises en demeure significatives à compter de la date de mise en œuvre.

d) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS), à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Période d'accumulation des intérêts au titre des intérêts et des pénalités annulés

Le budget propose que les intérêts payables à une personne au titre des intérêts et des pénalités annulés commencent à courir 30 jours après la date à laquelle le ministre reçoit une demande d'une personne, jusqu'à la date à laquelle le montant est remboursé ou compensé par un autre montant à payer. Cette mesure entre en vigueur à la date de mise en œuvre.

e) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions autres que celles visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi de 2001 sur l'accise*

Restrictions applicables à la perception

Le budget propose que soit abolie la restriction de 90 jours avant d'entamer des mesures de perception par voie de déduction ou de compensation sur des montants dus à une personne. Cette mesure s'appliquera au titre des montants payables par le ministre au plus tôt à la date de mise en œuvre.

f) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS) et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Calcul des intérêts

Le budget propose que le taux d'intérêt sur les montants dus par des personnes soit basé sur le taux des bons du Trésor arrondi au pourcentage le plus près, en sus d'un pourcentage additionnel de 4 %, et que la pénalité de 6 % soit abolie. Les intérêts sur les montants dus aux personnes seront basés sur le taux des bons du Trésor arrondi, en sus d'un pourcentage de 2 %. Cette mesure s'appliquera à tous les montants payables à compter de la date de mise en œuvre.

g) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS)

Date à laquelle les intérêts sur un crédit commencent à courir

Le budget propose que la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifiée de manière que les intérêts sur tous les montants dus à une personne commencent à courir 30 jours après la date à laquelle une personne produit une déclaration donnant lieu à un crédit ou présente une demande de remboursement. Cette mesure s'appliquera aux périodes de déclaration et aux périodes de demande de remboursements déterminés qui prennent fin au plus tôt à la date de mise en œuvre ainsi qu'aux demandes d'autres remboursements qui sont également présentées à compter de cette date.

h) Modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Réaffectation de montants

Le budget propose que le ministre soit autorisé à réaffecter, à la demande d'une personne, les montants payés par la personne aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants payables par cette personne aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et dispositions autres que celles visant la TPS), de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des*

passagers du transport aérien. La réaffectation entrera en vigueur à compter de la date à laquelle le montant a été payé aux termes de la première loi.

Cette modification fera en sorte que les montants payés aux termes de l'une de ces lois puissent être déduits des montants payables aux termes de l'une des autres lois. Cette mesure entrera en vigueur au titre des demandes de réaffectation présentées au plus tôt à la date de mise en œuvre.

Non-déductibilité des intérêts et des pénalités

Il avait été proposé que l'interdiction de déduire les pénalités ne s'applique pas aux intérêts de pénalisation prescrits et imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH.

Le budget propose que cette exception prévue au règlement soit abolie en ce qui a trait à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et aux parties TPS/TVH de la *Loi sur la taxe d'accise*.

De plus les intérêts payables selon la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et les parties TPS/TVH de la *Loi sur la taxe d'accise* ne seraient plus déductibles aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent à compter de la date de mise en œuvre.

i) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions autres que celles visant la TPS)

Abrogation des acomptes au titre des taxes d'accise

Le budget propose l'abrogation des dispositions exigeant le versement d'acomptes au titre de la taxe d'accise, de façon que les contribuables qui doivent payer des taxes d'accise soient tenus de payer la taxe au titre d'un mois d'exercice avant la fin du mois suivant. Cette mesure entrera en vigueur pour les mois d'exercice qui commencent au plus tôt à la date de mise en œuvre.

4.2. Mesures annoncées dans le budget de 2005

Le gouvernement confirme dans le budget son intention d'adopter les mesures suivantes pour l'année d'imposition 2005 et les suivantes :

- instaurer un nouveau crédit d'impôt au titre des frais d'adoption;
- donner suite aux recommandations du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées au sujet des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et des dépenses qui donnent droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées;
- allonger la liste des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, et préciser les règles d'admissibilité des dépenses de construction et de rénovation domiciliaire;

- doubler le montant des dépenses liées à une invalidité et des frais médicaux dont le remboursement peut être demandé par un aidant naturel.

De plus, la mesure visant l'instauration d'un report de l'impôt au titre de certains dividendes payés après 2005 par des coopératives agricoles sera également adoptée.

Le gouvernement confirme également dans le budget son intention de promulguer un règlement de mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour amortissement (DPA) proposées dans le budget de 2005. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 23 février 2005, établissent de nouveaux taux pour certains pipelines, matériel de distribution de l'électricité et câbles de télécommunications. Elles bonifient et élargissent aussi les dispositions de DPA accéléré qui s'appliquent au matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable.

4.3. Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle

Le budget propose qu'il soit envisagé de permettre à des sociétés tenues aux fins des rapports financiers de déclarer leur revenu dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien de déterminer leur revenu aux fins de l'impôt canadien dans cette monnaie fonctionnelle. Dans cette optique, le ministère des Finances a l'intention de rendre publique une ébauche de propositions législatives en la matière à des fins de consultation.

4.4. Mesures relatives à la politique fiscale autochtone

Le gouvernement fédéral a instauré en 2004 une loi autorisant les bandes du Québec intéressées qui sont visées par la *Loi sur les Indiens* à percevoir directement des taxes de vente harmonisées avec les taxes de vente prélevées par le gouvernement du Québec. Les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan ont récemment demandé que le gouvernement fédéral facilite la conclusion d'ententes relatives à la taxe provinciale avec les gouvernements autochtones de ces deux provinces. Le gouvernement fédéral adoptera donc une loi semblable visant à faciliter la conclusion d'ententes d'administration fiscale dans ces deux provinces. Le gouvernement fédéral demeure disposé à collaborer avec les administrations provinciales ou territoriales intéressées à conclure des ententes fiscales semblables avec des gouvernements autochtones.